

RECTIFICATIF N° 4

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ

TITRE I - SIGNAUX

A partir du **31 mai 1970, à 0 heure**, les dispositions de l'article 114 du Règlement Général de Sécurité - Titre I-Signaux seront modifiées.

Les nouvelles dispositions sont caractérisées :

1° Par l'abandon d'un taux imposé de limitation de vitesse au droit de l'avertissement préaverti, la règle essentielle étant que le préavertissement commande au mécanicien d'être en mesure de s'arrêter avant le signal d'arrêt annoncé à distance réduite par l'avertissement suivant ;

2° Par l'utilisation du feu jaune clignotant pour les installations nouvelles de préavertissement, la distance entre l'avertissement préaverti et le signal d'arrêt correspondant pouvant descendre jusqu'à 500 mètres quelle que soit la déclivité ;

3° Par le remplacement progressif des feux vert et jaune des préavertissements existants par un feu jaune clignotant.

L'attention des mécaniciens est spécialement appelée sur le fait que, pendant la période de transition, la même réglementation sera applicable aux deux aspects du signal de préavertissement.

A cet effet, à partir du 31 mai 1970 :

- Coller sur la page 10 du RGS - Titre I-Signaux, la page rectificative ci-jointe ;
- En haut de la page 11, rayer à la main le texte correspondant à l'ancien article 114 ainsi que le texte du renvoi (1), en bas de la page ;
- Faire mention de ce rectificatif en marge des textes rayés à la main et à l'endroit prévu sur la couverture du Règlement.

(Modifications approuvées par décision ministérielle.)

oppose, le mécanicien peut reprendre sa marche normale.

Disposition complémentaire applicable dans le cas des gares de voie unique précédées d'un signal d'avertissement (1) :

L'avertissement fermé commande **de plus** au mécanicien, après s'être conformé le cas échéant à l'indication donnée par le T.I.V. de rappel 30 ou 40 implanté au droit de l'aiguille d'entrée, de **s'arrêter obligatoirement en gare.**

Si rien ne s'y oppose, le mécanicien peut ensuite reprendre sa marche normale à la condition que la gare comporte un ou des signaux d'arrêt : signal carré ou sémaphore, commandant le départ de la gare, et que ce ou ces signaux soient ouverts ; si la gare ne comporte pas de signal carré, ou de sémaphore, de départ le mécanicien ne peut reprendre sa marche normale que si un signal à main de voie libre lui est présenté ou, à défaut d'un tel signal, que sur un ordre écrit du chef de gare.

§ 6. — Signal de préavertissement.

ART. 114. — En signalisation lumineuse, certains avertissements implantés à distance réduite du signal d'arrêt annoncé sont précédés **d'un signal de préavertissement constitué par un feu jaune clignotant (2).**

Le feu jaune clignotant commande au mécanicien d'être en mesure de s'arrêter avant le signal d'arrêt annoncé à distance réduite par l'avertissement suivant, cette distance pouvant n'être que de 500 mètres.

Toutefois, le mécanicien qui a rencontré un feu jaune clignotant peut, si l'avertissement suivant est ouvert, reprendre sa marche normale si rien ne s'y oppose.

(Rectificatif n° 4)

(1) Cette disposition ne s'applique pas aux gares de jonction de voie unique et de double voie.

(2) En attendant leur modification, les signaux de préavertissement constitués par **un feu vert et un feu jaune sur une ligne verticale** sont maintenus en service, mais ils ont la même signification que le feu jaune clignotant.